

Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX

(Sanctionnée le 16 mai 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les juges de paix*.

2. L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« comité » Le comité sur la nomination et le traitement des juges de paix, constitué aux termes du paragraphe 2.1(1). (*Committee*)

« traitement » Toute forme de rétribution, notamment les salaires, les régimes de retraite, les indemnités et les avantages sociaux. (*remuneration*)

3. (1) La version anglaise de l'alinéa 2(2)a) est modifiée par suppression de « and ».

(2) La version anglaise de l'alinéa 2(2)b) est modifiée par suppression de « . » et par substitution de « ; and ».

(2.1) L'alinéa 2(2)b) est modifié par suppression de « six » et par substitution de « 12 ».

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 2(2)b), de ce qui suit :

- c) elle a été recommandée par le comité en conformité avec le paragraphe 2.2(1).

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

Comité sur la nomination et le traitement des juges de paix

2.1. (1) Est constitué le comité sur la nomination et le traitement des juges de paix.

Composition du comité

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) un membre recommandé par le juge principal;
- b) un juge de la Cour de justice du Nunavut;
- c) un juge de paix;
- d) deux représentants du public qui ne sont pas des employés du gouvernement du Nunavut.

Nomination des membres du comité

(3) Les membres du comité visés aux alinéas (2)b) à d) sont nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du juge de paix principal.

Nomination du membre recommandé par le juge principal

(4) Le membre du comité visé à l'alinéa (2)a) est nommé par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du juge principal.

Résidence

(4.1) Seule la personne qui réside au Nunavut depuis au moins 12 mois peut être nommée membre du comité.

Mandat

(5) Les membres du comité occupent leur poste pour un mandat de trois ans.

Président et vice-président

(6) Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Vice-président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer toutes les attributions.

Quorum

(8) Le quorum du comité est constitué par les membres visés aux alinéas (2)a) à c) et par au moins un représentant du public.

Téléphone ou vidéoconférence

(9) Le comité peut se réunir par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

Confidentialité

(10) Les dossiers et les travaux du comité sont confidentiels.

Immunité

(11) Le comité ou ses membres, ou toute personne agissant sous ses ordres, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions.

Examen et recommandations

2.2. (1) Le comité examine les candidatures des personnes souhaitant être nommées juges de paix, et recommande celles qui, à son avis, ont les qualités requises.

Critères relatifs aux recommandations

(2) Lorsqu'il examine si une personne a les qualités requises pour être nommée juge de paix, le comité tient compte notamment de ses connaissances concernant :

- a) les valeurs sociétales des Inuit;

- b) la langue inuit;
- c) la collectivité où elle exercerait ses fonctions si elle était nommée.

4.1. L'article suivant est ajouté après l'article 3 :

Juge de paix principal

3.1. (1) Sur la recommandation du juge principal, le commissaire peut désigner un juge de paix à titre de juge de paix principal pour un mandat de cinq ans.

Attributions

(2) Le juge de paix principal exerce les attributions que peut lui confier le juge principal ou que les règlements peuvent prévoir.

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 7(1), de ce qui suit :

Désaccord sur une décision

(1.1) Un désaccord sur une décision prise par un juge de paix ne constitue pas un motif de plainte aux termes du paragraphe (1).

(1.1) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 7(1.1) :

Avis de la plainte

(1.2) Lorsque le juge principal reçoit une plainte concernant un juge de paix ou prend connaissance d'une question concernant un juge de paix, laquelle exige un examen, il informe ce dernier de l'objet de la plainte ou de la question et lui ordonne d'y répondre dans un délai raisonnable, afin que le juge principal puisse déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

(1.2) L'alinéa 7(2)a) est abrogé.

(2) Les alinéas 7(2)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) rejeter la plainte si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure;

6. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 8(2), de ce qui suit :

Appel ne pouvant être entendu par le juge principal

(2.1) Le juge principal ne peut, à titre de membre du Conseil de surveillance, entendre l'appel d'une décision qu'il a rendue aux termes des paragraphes 7(2)a), b) ou d).

6.1. (1) La version anglaise du paragraphe 8(1) est modifiée par suppression de « notice of the intention » et par substitution de « notice of intention ».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 8(1), de ce qui suit :

Teneur de l'avis d'appel

(1.1) L'avis de l'intention d'interjeter appel doit contenir :

- a) le détail de la plainte;
- b) des copies de l'avis de la décision portée en appel;
- c) une déclaration expliquant les motifs de l'appel.

Rejet

(1.2) Le Conseil de surveillance rejette l'appel si, en se fondant sur l'avis de l'intention d'interjeter appel, il détermine que l'appel est non fondé, inutile ou frivole, qu'il constitue un abus de procédure ou qu'il outrepassé sa compétence.

(3) Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression de « En cas d'appel de la décision du juge principal, » et par substitution de « En cas d'appel de la décision du juge principal et de non-rejet de la question aux termes du paragraphe (1.2), ».

7. Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « et au juge principal » et par substitution de « , au juge de paix concerné, au juge principal et, dans le cas d'une plainte, à l'auteur de la plainte ».

8. L'alinéa 11(2)b) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- b) réprimander le juge de paix;
- b.1) suspendre le juge de paix, conditionnellement ou non, pour une période maximale d'un an;
- b.2) recommander que le juge de paix reçoive de la formation, de l'enseignement ou des services de counseling;
- b.3) imposer une autre mesure disciplinaire au juge de paix;

9. (1) Les alinéas 12(1)a), b) et c) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 12(2) est abrogé.

10. L'article 16 est modifié par insertion de ce qui suit après le paragraphe (3) :

Obligation d'examiner la recommandation du comité

(4) Lors de la fixation du traitement aux termes du paragraphe (1), le commissaire en Conseil exécutif examine les recommandations du comité faites aux termes de l'article de l'article 16.1.

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

Recommandations

16.1. Le comité fait une recommandation concernant le traitement des juges de paix au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent article, puis tous les cinq ans après cette recommandation.

12. (1) La version anglaise de l'alinéa 18a) est modifiée par suppression de « ; and ».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 18a), de ce qui suit :

- a.1) établir la procédure par laquelle une personne peut être choisie en vue d'être nommée juge de paix;
- a.2) prévoir les critères additionnels s'appliquant aux personnes souhaitant être nommées juges de paix;
- a.3) prescrire les honoraires et dépenses des membres du comité;

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.